



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°25 - JUIN 2015

Actes publiés le 26 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-74-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Saint-François.	1
Arrêté 2015-75-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Sainte-Anne Douville	4
Arrêté 2015-76-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Port-Louis.	7
Arrêté 2015-77-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste d'Anse-Bertrand.	10
Arrêté 2015-78-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Grand-Bourg.	13
Arrêté 2015-79-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Sainte-Anne place Shoelcher.	16
Arrêté 2015-80-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste du Gosier.	19
Arrêté 2015-81-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre Légitimus.	22
Arrêté 2015-82-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Petit-Canal Les Mangles.	25
Arrêté 2015-83-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste Petit-Canal Gros Cap.	28
Arrêté 2015-84-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de la Désirade.	31
Arrêté 2015-85-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste des Abymes Raizet sud.	34
Arrêté 2015-86-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement SD Investissement – La Boucherie.	37
Arrêté 2015-87-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement Société des Gaz Industriels de la Guadeloupe - SOGIG.	40
Arrêté 2015-88-05 DAGR/BAGE du 13 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement SITA ESPERANCE.	43
Arrêté 2015-90-05 DAGR/BAGE du 15 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre - Bergevin.	46
Arrêté 2015-91-05 DAGR/BAGE du 15 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Basse-Terre.	49
Arrêté 2015-92-05 DAGR/BAGE du 15 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste Du Moule.	52
Arrêté 2015-99-05 DAGR/BAGE du 22 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement SARL L'Anse des Pères.	55
Arrêté 2015-100-05 DAGR/BAGE du 22 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Morne-à-L'eau, Vieux-Bourg.	58
Arrêté 2015-101-05 DAGR/BAGE du 22 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de	61

vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Terre-de-Haut.	
Arrêté 2015-102-05 DAGR/BAGE du 22 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection, au bénéfice de l'établissement La Poste de Petit-Canal, rue A. René Boisneuf.	64
Arrêté 2015-041 modifiant l'arrêté n°2014-120 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à madame Viviane Hamon, directrice de l'administration générale et de la réglementation	67
Arrêté 2015-042 portant désignation de monsieur Martin Jaeger, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement	71
Arrêté n°2015-122-06 portant restitution des biens appartenant à monsieur Zakary Rodson PREDESTIN saisis le 18 décembre 2014	73
Avis de concours sur titre 2015/49/CHBT pour le recrutement de cinq infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1 ^{er} grade	75
CHCBE – avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un pédicure-podologue	77
CHCBE – avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un orthophoniste	79
CHCBE – avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un diététicien	81
Arrêt2 n°2015-001 portant création et attributions de la commission du titre de séjour	83
Arrêté 2015-064 SG-DiCTAJ-BRA du 22-06-2015 portant modification de l'arrêté préfectoral 2012-646 SG-DiCTAJ-BRA portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe	85
Arrêté 2015-065 SG-DiCTAJ-BRA du 22-06-2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin	89
Arrêté 2015-066 SG-DiCTAJ-BRA du 22-06-2015 portant modification de l'arrêté 2014-225 SG-DiCTAJ-BRA du 24-10-2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la rivière de Saint-Louis	91
Arrêté 2015-067 SG-DiCRAJ-BRA du 24-06-2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la demande de régularisation du périmètre portuaire du port de la commune de Petit-Bourg, présentée par la SEMSAMAR	93
Arrêté 2015-068 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant modification de l'arrêté préfectoral 2009-168AD/1/4 du 13-02-2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles par la commune de Deshaies et de l'établissement des périmètres de protection des deux prises d'eau situées sur les rivières domaniales de Ferry et Grande Ferry, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine	97
Arrêté 2015-069 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme pris à l'encontre de la société Pressing AVENIR située 24, rue du Débarcadère 97111 Morne-à-l'Eau	101
Arrêté 2015-070 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société EKO Pressing située centre commercial, rond point Blanchard 97110 Pointe-à-Pitre	103
Arrêté 2015-071 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société Pressing la RODIA située 16, résidence Belle Cour 97122 Baie-Mahault	107
Arrêté 2015-072 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société SOS Pressing située 93, chemin départemental de Petit-Pérou 97139 les Abymes	109
Arrêté 2015-073 SG-DiCTAJ-BRA du 24-06-2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société STELL'Press située 22, zone artisanale de Bergevin 97110 Pointe-à-Pitre	111

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

DEAL/RN-2015-017 portant prescriptions spécifiques...rejets eaux pluviales et traitement eaux usées du Lotissement le Parc de Gillardin_Gourbeyre	113
DEAL/RN-2015-018 portant prescriptions spécifiques...travaux de passages de réseaux subaquatiques_ au droit Pont de l'Alliance_Abymes	123
DEAL/-RN-2015-019 autorisation de pêche de reconnaissance ravine borine saint-Claude	127
DEAL/-RN-2015-020 régularisation SCI BUREAU_travaux de remblai_Budan_Baie-Mahault	129
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/°2015-035 du 03juin2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Basse-Terre	133
Arrêté DEAL/ATOL-GEL/°2015-036 du 03juin2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de Basse-Terre.	135
ArêtedEAL/ATOLGEL/°2015-040 du 10 juin 2015 portant autorisation.d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des 50 pas géométriques, en vue de la réhabilitation du restaurant de l'anse des pères situe sur la parcelle de terrain cadastrée section AT N°358 sur le territoire de la commune de Trois-Rivières.	137
décision n°2015-003 DEAL/ATOL/AJ du 25/06/2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Agence Nationale de Rénovation Urbaine-	143

DIRECTON DE LA MER

arrêté n°2015-276 du 16 juin 2015 accordant subdélégation de signature à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLORO, adjoint au directeur, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la direction de la mer de la Guadeloupe	147
---	-----

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

arrêté n° 2015 - 52 EFCEVC/DJSCS du 19 juin 2015 portant désignation des membres du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour les élèves de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée polyvalent nord Grande-Terre (DEAS), session de juillet et décembre 2015	151
Arrêté n° 2015-28 Agrément de l'association AESF pour l'activité de séjours de vacances adaptées et organisées ;	153
Arrêté n° 2015-33 Agrément mandataire judiciaire de Mme BORDAS	155
Arrêté n° 2015-48 Agrément du CHRS Saint Vincent de Paul au titre de l'aide médicale de l'état	157
Arrêté n° 2015-49 Modification de la composition de la commission de médiation liée à l'application du	159

DALO ;	
Arrêté n°2015-51 allouant une subvention à l'association AFPC pour l'exercice 2015	161
Arrêté n° 2015-31 Fixation de la DGF du CHRS géré par l'association ACCORS	163
Arrêté n° 2015-38 Subvention à l'association AFPC	165
Arrêté n° 2015-39 Subvention à l'association ARCHIPEL DES SCIENCES	167
Arrêté n° 2015-40 Subvention à l'association LES CEMEA	169
Arrêté n° 2015-41 Subvention à l'association CINE WOULE	171
Arrêté n° 2015-42 Subvention à l'association MAG ASP	173
Arrêté n° 2015-43 Subvention à la commune de Morne à l'eau	175

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2015-15 SG/SCI/DIECCTE du 18 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2015-6/SG/SCI/DIECCTE du 13 février 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse.	177
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (bis)	179
arrêté n° 2015-353/DEAL-RED-PRT du 16 juin 2015 mettant Monsieur RAMASSAMY René en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit Vallerat sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	181
arrêté n° 2015-356/DEAL-RED-PRT du 16 juin 2015 mettant Monsieur MORIS Jean-Philippe en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit Masselas sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE	185



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 74 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Saint-François est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-07 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Saint-François	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	7	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 75 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Sainte-Anne
Douville

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Sainte-Anne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-08 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Saint-François	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	6	2		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 76 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Port-Louis**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Sainte-Anne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-09 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Port-Louis	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	7	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015-77 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Anse-Bertrand est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-10 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Port-Louis	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	7	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 78 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Grand-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Grand-Bourg est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-11 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Grand-Bourg	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	11	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

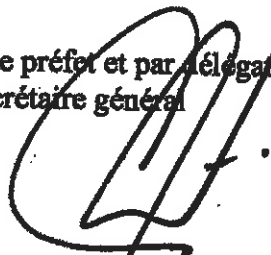
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 79 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Sainte-Anne
Place Shoelcher**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Sainte-Anne – place Shoelcher est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-12 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Sainte-Anne Place Schoelcher	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	15	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 80 -05 DAGR/EAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Le Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Le Gosier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-13 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Le Gosier	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	13	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2.- Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

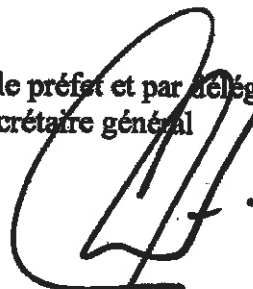
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 81 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre
Légitimus**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Pointe-à-Pitre – Légitimus est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-14 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Le Gosier	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	6	2		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 82 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Petit-Canal
Les Mangles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Petit-Canal - Les Mangles est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-16 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Petit-Canal – Les Mangles	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	4			30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er; par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 83 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Petit-Canal
Gros Cap**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Petit-Canal – Gros Cap est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-21 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Petit-Canal – Gros Cap	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	4			30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 84 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de La Désirade**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de La Désirade est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-17 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
La Désirade	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	5	2		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 85 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Les Abymes
Raizet sud**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean directeur de la sûreté ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement la Poste de Les Abymes - Raizet sud est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01-19 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Les Abymes Raizet sud	- Sécurité des personnes - Prévention incendie-accident - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	5	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

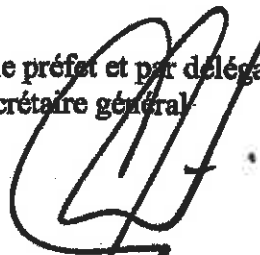
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par déléguation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 86 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SD Investissement – La Boucherie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par Mme WAUTERS Martine gérante ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - madame WAUTERS Martine gérante de l'établissement SD Investissement – La Boucherie est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/02- 23 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Baie-Mahault	- Sécurité des personnes - - Prévention des atteintes aux biens	Numérique	oui	5			24 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégitation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 87 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement Société des Gaz Industriels
de la Guadeloupe - SOGIG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par monsieur M. MINAUD Frédéric directeur général ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - monsieur MINAUD Frédéric directeur général de l'établissement Société des Gaz Industriels de la Guadeloupe – SOGIG, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971015/01- 21 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Pointe-à-Pitre	- Prévention des atteintes aux biens	Numérique	oui		6		15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

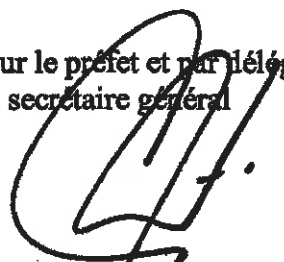
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 88 -05 DAGR/BAGE du 13 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SITA ESPERANCE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Sainte-Rose présentée par M. REYNALD Syracuse directeur général ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. REYNALD Syracuse directeur général de l'établissement SITA ESPERANCE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/03-23 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
		Enregistrement	Transmission	Caméras extérieures 9 Extension : 1	Durée de conservation images
Sainte-Rose	-sécurité des personnes - secours à personnes - Prévention des atteintes aux biens	Numérique	oui	1	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 3 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 30 - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre (Bergevin)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
 - Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre à Bergevin présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
 - Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 - Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;
- Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Pointe-à-Pitre à Bergevin est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-77 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregis-trement	Trans-mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Pointe-à-Pitre (Bergevin)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	13	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- 91 - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Basse-Terre présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Basse-Terre est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-69 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Basse-Terre	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	non	11	3		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 92 - 05 DAGR/BAGE du 15 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Moule présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste du Moule est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-014/11-79 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Moule	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Numérique	non	11	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2015- 99 - 05 DAGR/BAGE du 22 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SARL L'Anse des Pères

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Trois-Rivières déposée par monsieur Thierry BARBURON-CORVO ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2015 ;**

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 23 janvier 2015, ont été levées par courrier 7 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur BARBURON-CORVO Thierry, gérant de la SARL L'Anse des Pères est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/01-03 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Trois-Rivières	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Numérique	oui	4	2		15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015-100 -05 DAGR/BAGE du 22 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Morne-à-L'Eau- Vieux Bourg**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Morne-à-L'Eau Vieux Bourg présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;**

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 16 avril 2015, ont été levées par courrier du 20 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Morne-à-L'Eau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/01-20 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Morne-à-L'Eau (Vieux Bourg)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	3	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015-101 - 05 DAGR/BAGE du 22 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Terre-de-Haut**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Terre-de-Haut présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;**

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 16 avril 2015, ont été levées par courrier 20 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Terre-de-Haut est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/01-18 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Terre-de-Haut	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	6	1		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015- *100-05* DAGR/BAGE du 2 MAI 2015
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement La Poste de Petit Canal- rue A. René Boisneuf**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Petit Canal, rue A. René Boisneuf présentée par monsieur SIOUSSARAM Jean ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu les réserves émises par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;

Considérant que les réserves émises lors de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection , en sa séance du 16 avril 2015, ont été levées par courrier 20 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur SIOUSSARAM Jean, directeur de la sûreté de l'établissement La Poste de Petit-Canal rue A. René Boisneuf est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/01-15 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
		Enregistrement	Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Petit Canal (rue A. René Boisneuf)	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	Numérique	oui	9	2		30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

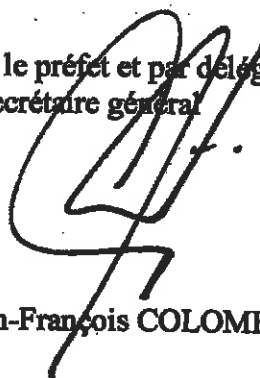
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

12 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2015- 041 SG/DAGR/BAGE du

25 JUIN 2015

**modifiant l'arrêté n°2014-120 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à madame VIVIANE HAMON, directrice de l'administration générale et de la
réglementation.**

Administration générale et mandats

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code électoral ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;
- Vu l'arrêté n°2014-120 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à madame VIVIANE HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation
- Vu la décision n° 13/1057 du 2 septembre 2013 nommant madame Viviane HAMON, conseillère d'administration, directrice de l'administration générale et de la réglementation à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu la décision n°14/1089 nommant madame BÉATRICE MOBÉTIE, adjointe au chef du bureau de l'Etat civil et des étrangers pour le pôle «Etrangers» à compter du 1^{er} août 2014 ;
- Vu la décision n°2014-1090 nommant madame ARSÈNE DARTRON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'Etat-civil et des étrangers pour le pôle Etat-civil à compter du 1^{er} août 2014 ;
- Vu la décision n°14-821 désignant madame ALSACE CÉSARIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chef du bureau de l'état-civil et des étrangers à compter du 1^{er} août 2014 ;
- Vu la décision n°14-1432 nommant madame SUZETTE MARIE-JOSEPH, secrétaire administrative de classe normale, chargée des mesures d'éloignement des étrangers à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de madame ALSACE CÉSARIN, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau à l'exception des cartes de résident et des ordonnances de quitter le territoire français est donnée à madame ARSÈNE DARTRON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour le pôle «Etat-civil», sous l'autorité de madame VIVIANE HAMON, directrice de l'administration générale et de la réglementation.

Titre II - Mandats

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame ALSACE CÉSARIN, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers, madame ARSÈNE DARTRON est mandatée *pour représenter l'État lors des audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et devant la Cour d'appel de Basse-Terre*

Mandat lui est également donné *pour soutenir en audience publique la requête préfectorale en prolongation de rétention administrative.*

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame ALSACE CÉSARIN, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers, madame ARSÈNE DARTRON est mandatée *pour représenter l'État lors des audiences devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour les contentieux relevant du régime des étrangers*

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté n°2014-120 du 23 décembre 2014 susvisé sont inchangées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'administration et de la réglementation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BASSE-TERRE, LE

25 JUIN 2015

~~Le Préfet~~
JACQUES BILLANT.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2015-040 SG/DAGR/BAGE du 25 JUIN 2015
portant désignation de monsieur MARTIN JAEGER, sous-préfet de l'arrondissement de
Pointe-à-Pitre pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas
d'absence ou d'empêchement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 février 2014 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) – monsieur MARTIN JAEGER ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur MARTIN JAEGER, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre est désigné pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 – A cet effet, délégation de signature est donnée à monsieur MARTIN JAEGER, à l'effet de signer dans les domaines relevant de la compétence du secrétaire général de la préfecture, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires rapports, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département, notamment ceux relatifs à la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, au refus de séjour portant obligation de quitter le territoire Français, au placement et à la prolongation de placement en rétention administrative, à la suspension du permis de conduire pour tout motif, à l'hospitalisation d'office des malades mentaux, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée, hors gendarmerie,
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur le préfet, de monsieur le secrétaire général de la préfecture et d'un chef de service de l'État dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à monsieur MARTIN JAEGER, à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'État dans le département.

Article 4 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Arrêté n° 2015-122-06 DAGR/BAGE du 16 JUIN 2015
portant restitution des biens appartenant à monsieur Zakary Rodson PREDESTIN,
saisi le 18 décembre 2014**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.312-7 et suivants ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure dans sa partie réglementaire relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles R.312-68 et suivants ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2014-245-12 DAGR/BAGE du 18 décembre 2014, il a été ordonné à monsieur Zakary, Rodson PREDESTIN né le 28 décembre 1975 à Léogane, demeurant à 37 résidence Louis Delgres, Baie-Mahault (97 122), de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

- pistolet SAPL, calibre 12/50, n°L21167 ;**

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise de l'arme SAPL n° L21167 est intervenue le 19 avril 2015 ;

Considérant que Monsieur Zakary Rodson PREDESTIN a présenté ses observations et apporté les éléments nécessaires en date du 4 mai 2015, à la suite de la décision de remise d'armes et de munitions prise à son encontre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, qu'il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Monsieur Zakary Rodson PREDESTIN ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arme remise à la brigade de gendarmerie de Baie-Mahault, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2014-245-12 DAGR/BAGE du 18 décembre 2014 de mise en œuvre de la procédure de saisie administrative, devra être restituée à Monsieur Zakary Rodson PREDESTIN.

Article 2 - L'interdiction qui a été faite à Monsieur ZAKARY Rodson PREDESTIN d'acquérir ou de détenir des catégories ou des types d'armes et des munitions cesse de produire effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous,

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Basse-Terre, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



VIVIANE HAMON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de l'administration générale et des élections
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Avenue Gaston Feullard
97100 BASSE-TERRE

☎ : 0 590 80 54 54

Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales
et de l'Amélioration des Conditions de Travail,

☎ : 0 590 80 54 32 - Secrétariat du D.R.H.A.M.A.C.T

Fax : 0 590 80 54 31

Basse -Terre, le 16 juin 2015

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES 2015/49/CHBT POUR LE RECRUTEMENT
DE CINQ INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE 1^{ER} GRADE**

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 modifiée du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 5 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade.

DECIDE

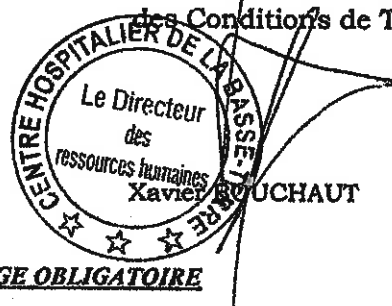
ARTICLE 1 - Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de la Basse -Terre afin de pourvoir 5 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 17/07/2015 à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de la Basse-Terre, Avenue Gaston Feullard 97100 BASSE-TERRE accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnée précédemment,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées,
- Une copie de la pièce d'identité.

Le Directeur des Ressources Humaines,
des Affaires Médicales et de l'Amélioration
des Conditions de Travail,



AFFICHAGE OBLIGATOIRE



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (01) PEDICURE - PODOLOGUE

Un poste de Pédicure - Podologue, à pourvoir, en application des dispositions du décret n°2011 -746 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Pédicure - Podologue délivrée en application des articles L. 4322-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 10 juin 2015

Le Directeur,
CENTRE HOSPITALIER
DE CAPESTERRE BELLE-EAU
Ressources Humaines
35 Rue Foch - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
Tél.: 0590 86 29 69 - 0590 86 29 61
Elie REGENT



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN (01) ORTHOPHONISTE**

Un poste d'Orthophoniste de classe normale, à pourvoir, en application des dispositions du décret n°2011 -746 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application des articles L. 4341-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 10 juin 2015

**Centre Hospitalier
DE CAPESTERRE BELLE-EAU**
35 Rue Foch - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
Tél: 0590 86 29 68 - 0590 86 29 61
Elie REGENT.



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN (01) DIETETICIEN**

Un poste de Diététicien, à pourvoir, en application des dispositions du décret n°2011 -746 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Diététicien délivrée en application des articles L. 4371-4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 10 juin 2015

Le Directeur,
CENTRE HOSPITALIER
DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
Ressources Humaines
35 Rue Foch - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
Tel.: 0590 88 26 65 - 0590 88 26 61
Elie REGENT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES
ÉTRANGERS**

**Arrêté n°2015-001/SG/DAGR/BECE/JC du 24 JUIN 2015
portant création et attributions de la commission du titre de séjour**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.511-1-I, L.511-1-II, L.511-1-III, L.511-4 ET L.513-2 ;
- Vu l'article 12 quater de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
- Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-M ;
- Vu l'arrêté n°98/1378/AD/1/2 du 30 octobre 1998, portant institution et attributions de la commission du titre de séjour en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté 01/1578 du 10 octobre 2001 portant modification de l'arrêté n°98/1378/AD/1/2 relatif à la commission du titre de séjour ;
- Vu l'arrêté 03/1770 du 1er décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°98/1378/AD/1/2 relatif à la commission du titre de séjour ;
- Vu la lettre n°AMG/JCL/JA/CV/15/05/266 de Monsieur le président de l'association des Maires de la Guadeloupe en date du 11 mai 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Les personnalités mentionnées ci-dessous sont désignés pour siéger à la commission du titre de séjour de la Guadeloupe créée par le présent arrêté :

- en qualité de membres désignés pour représenter l'association des maires de Guadeloupe
Mme Marie-Luce PENCHARD, Maire de Basse-Terre
Mme Gabrielle CARABIN, Maire du Moule
- en qualité de membres désignés par le préfet :
M. Bernard GIRAUD, Directeur départemental de la sécurité publique
Mme Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Article 2. - Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est désignée en qualité de présidente de la commission du titre de séjour mentionnée à l'article ci-dessus ;

Article 3. - Les membres de la commission du titre de séjour sont soumis à une obligation d'indépendance et d'impartialité pour l'examen des affaires qui leur sont soumises ;

Article 4. - En application de l'article R.312.1 du CESEDA, la commission du titre de séjour est saisie par le préfet lorsqu'il envisage :

- de refuser la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement de l'article L.314-11 du Code des étrangers ;
- de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement de l'article L.313-11 du Code des étrangers ;
- de retirer son titre de séjour à l'étranger qui fait venir sa famille en dehors du regroupement familial sur le fondement de l'article L.431-3 du Code des étrangers ;
- lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'un étranger qui justifie de dix ans de séjour habituel en France (article L.313-14 du code des étrangers).

Le préfet a aussi la faculté de saisir la commission pour toute question relative à l'application des dispositions relatives à la délivrance des titres de séjour ;

Article 5. - L'arrêté n°98/1378/AD/1/2 portant institution et attributions de la commission du titre de séjour est abrogé ;

Article 6. - L'arrêté 01/1578 du 10 octobre 2001 portant modification de l'arrêté n°98/1378/AD/1/2 portant institution et attributions de la commission du titre de séjour est abrogé ;

Article 7. - L'arrêté 03/1770 du 1^{er} décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°98/1378/AD/1/2 portant institution et attributions de la commission du titre de séjour est abrogé ;

Article 8. - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 064 /SG/DICTAJ/BRA du 22 JUIN 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DICTAJ/BRA portant
désignation des membres de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-16 et suivants ;**
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;**
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;**

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 0141/SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- 056 /SG/DiCTAJ/BRA du 9 juin 2015 portant prorogation de la durée de validité du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe et modification de l'arrêté préfectoral n° 2012- 646 /SG/DiCTAJ/BRA du 7 juin 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du 29 avril 2015 du conseil départemental de la Guadeloupe ; portant désignation des conseillers départementaux au sein d'organismes extérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-646 /SG/DiCTAJ/BRA portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe est modifié ainsi qu'il suit :

« COLLÈGE 2 : Représentants des collectivités territoriales – Représentants du conseil départemental

TITULAIRES

- Monsieur Clodomir BAJAZET,
- Madame Manuelle AVRIL

SUPPLEANTS

- Monsieur Daniel DULAC
- Madame Nicole ERDAN

Le reste sans changement »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

22 JUIN 2015



*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 065 /SG/DiCTAJ/BRA du 22 JUN 2015
portant modification du périmètre du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac
marin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, ainsi que les statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/271/AD/II/2 du 9 mars 2004 portant création du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence à la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est de la Grande-Terre dite La Riviera du Levant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite La Riviera du Levant en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant du 19 février 2015 demandant son adhésion au syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;

Vu la délibération du conseil syndical du 21 février 2015 du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant au sein du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le conseil syndical du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin a notifié, à ses membres, sa délibération du 21 février 2015 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant en son sein

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. La communauté d'agglomération La Riviera du Levant est intégrée au sein du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin.

Article 2. Le syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin est formé du conseil régional de la Guadeloupe, du conseil départemental de la Guadeloupe, de la communauté d'agglomération cap excellence et de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant.

Article 3. Les statuts du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin sont modifiés en conséquence.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié aux présidents du syndicat mixte des transports du Petit cul de sac marin, de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant, ainsi qu'aux collectivités membres.

Basse-Terre, le

22 JUIN 2015



préfet, et par délégation,
le secrétaire général

JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015 - 066 SG/DICTAJ/BRA du 22 JUN 2015
portant modification de l'arrêté n°2014-225/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la rivière de Saint-Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu l'arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 18 septembre 1973 autorisant la création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de la rivière Saint-Louis » par entente entre le syndicat intercommunal eau et assainissement de Basse-Terre/Saint-Claude et l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis ;
- Vu la délibération du conseil syndical du 7 février 2008 portant modification des statuts du syndicat de la rivière Saint-Louis remplacement dans les statuts du terme « syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Basse-Terre/Saint-Claude » par le terme « communauté des communes du sud Basse-Terre » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DiCTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-225 SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la rivière de Saint-Louis, modifié par l'arrêté n°2015-030/SG/DiCTAJ/BRA du 24 mars 2015 ;
- Vu le courrier du président du syndicat mixte de la rivière de Saint-Louis en date du 8 juin 2015 relatif aux difficultés rencontrées pour la mise en place des dispositions de la procédure de la dissolution dudit syndicat ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- à l'article 1^{er}, les mots : « à compter du 31 mars 2015 » sont remplacés par les mots : « à compter du 31 décembre 2015 », et
- à l'article 3, les mots : « et au plus tard le 30 juin 2015 » sont supprimés.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié à la présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, devenue communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, au président de l'association syndicale d'irrigation de Saint-Louis et au président du syndicat mixte de la rivière Saint-Louis.

Basse-Terre, le 22 JUN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 067 /SG/DICTAJ/BRA du 24 JUN 2015
**portant ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.2124-1 du code général de la
propriété des personnes publiques, sur la demande de régularisation du périmètre portuaire
du port de la commune de Petit-Bourg, présentée par la SEMSAMAR**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, R.123-1 à R.123-23 ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2124-1 ;**
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu le dossier de demande de régularisation au titre de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, concernant le périmètre portuaire du port de la commune de Petit-Bourg, présenté par la SEMSAMAR ;**
- Vu le rapport en date du 24 septembre 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;**

Vu la décision en date du 9 juin 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Guy CALME, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande de régularisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'une durée de 32 jours, du **lundi 20 juillet 2015 au jeudi 20 août 2015 inclus**, est ouverte à la mairie de Petit-Bourg sur la demande de régularisation du périmètre portuaire du port de la commune de Petit-Bourg, présentée par la SEMSAMAR.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Roger ANNICETTE, Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Spécialiste du domaine public ;

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Petit-Bourg ;

- en tant que commissaire enquêteur suppléant : M. Guy CALME, Architecte.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SEMSAMAR.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Petit-Bourg.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Bourg.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SEMSAMAR sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-bourg, du **lundi 20 juillet 2015 au jeudi 20 août 2015 inclus**.

Le **lundi 20 juillet 2015**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 20 juillet 2015 au jeudi 20 août 2015 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Petit-bourg, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Petit-Bourg ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Bourg, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Petit-Bourg au plus tard le 20 août 2015, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Petit-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Petit-Bourg, les jours et heures suivants :

Lundi 20 juillet 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 29 juillet 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 7 août 2015	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 20 août 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 20 août 2015, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la SEMSAMAR, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Petit-Bourg pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Vincent DERUSSY, Chef de projet à la SEMSAMAR (téléphone : 0590321667- 0690558160, adresse électronique : vderussy@semsamar.fr)

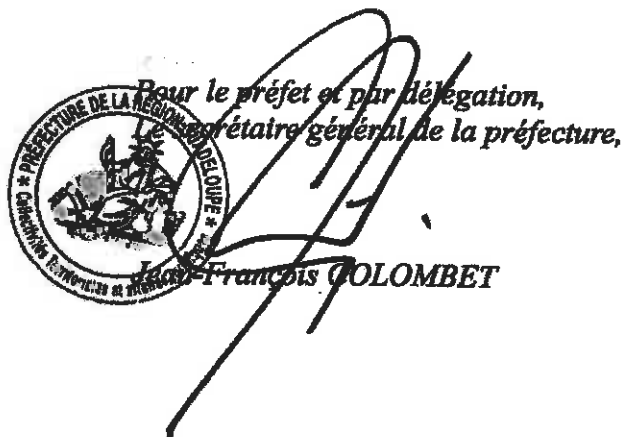
Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de régularisation du périmètre portuaire du port, de la commune de Petit-bourg, présentée par la SEMSAMAR.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la SEMSAMAR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Francis-François COLOMBET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-068 /SG/DICTAJ/BRA du 24 JUIN 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-168AD/1/4 du 13 février 2009
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles par la
commune de Deshaies et de l'établissement des périmètres de protection des deux
prises d'eau situées sur les rivières domaniales de Ferry et Grande Ferry, et autorisant
l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-13 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°2009-168AD/1/4 du 13 février 2009 ;
- VU la demande du Conseil Général mandataire de la commune de Deshaies du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité à la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Deshaies ;

CONSIDERANT la nécessité d'approvisionner la population avec une eau de qualité et en quantité suffisante ;

CONSIDERANT la convention de mandat portant maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de la prise d'eau de Ferry à Deshaies du 20 décembre 2014 entre la commune de Deshaies et le Conseil Général de Guadeloupe ;

sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin et du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La situation de l'ouvrage concerné est précisée ci-après :

Appellation du captage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées Lambert	
				X	Y
Rivière Ferry	Deshaies	AN1 AR490	161	629.91	1801.14

Est autorisée la réalisation des travaux telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.
Les délais de réalisation des travaux sont prolongés tel que définis à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Le captage de Ferry est constitué d'un seuil de 14 m traversant toute la largeur du lit mineur du cours d'eau.

Il est constitué :

- d'une prise transversale (5 m) de type « par-dessous » équipées de grilles
- d'un dispositif (canal) permettant d'assurer le maintien du débit réservé et la continuité écologique,
- d'une zone d'enrochement bétonnée en aval pour éviter l'érosion de la prise,
- d'enrochements latéraux pour protéger les berges et éviter un contournement de la prise.

Dimensions du captage :

1. largeur du seuil : 15 m
2. largeur de la prise : 6,00 m

Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME
1.2.1.0	Prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit d'étiage du cours d'eau.	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	DECLARATION
3.1.4.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier ou à consolider ou protéger des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m.	DECLARATION

Les travaux sont réalisés conformément aux plans annexés dans le respect des arrêtés de prescriptions générales. La police de l'eau est conviée aux réunions préparatoires et de chantier.

Des jaugeages seront effectués, après travaux, en présence de la Police de l'Eau, pour vérifier le bon dimensionnement du dispositif de restitution du débit réservé.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet le plan de recollement des travaux réalisés ainsi que le compte-rendu de chantier.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les délais d'application pour la réalisation des travaux sont de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La commune de Deshaies ou le Conseil Général, maître d'ouvrage délégué, communique aux services de la DEAL et l'ARS les éléments relatifs à l'avancée des travaux et tout élément ou incident susceptible d'être rencontré.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le report des délais de réalisation des travaux ne préjuge en rien de la mise en place des périmètres de protection des captages concernés par l'arrêté susvisé.

Les délais d'application pour la mise en conformité des activités agricoles dans les périmètres de protection du captage de Ferry sont toutefois prolongés de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La commune de Deshaies est tenue de transmettre aux services de la DEAL et de l'ARS un rapport justifiant la mise en place des périmètres de protection dans un délai de :

- 6 mois concernant le captage de Grande Ferry
- 1 an concernant le captage de Ferry

ARTICLE 5 : CESSION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de :

- sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Deshaies.

ARTICLE 9 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le préfet de la Guadeloupe, le maire de Deshaies, le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à l'Office national des forêts, au parc national de Guadeloupe, à l'office de l'eau et à la direction régionale des finances publiques (service des affaires domaniales).

Basse-Terre, le

24 JUN 2015



*le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Jean François COLOMBET*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-069 /SG/DICTAJ/BRA du 24 JUIN 2015
portant levée d'une mesure de consignation de somme pris à l'encontre
de la société Pressing AVENIR située 24, rue du Débarcadère – 97111 Morne-à-l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-337 du 3 avril 2014 pris à l'encontre de la société Pressing AVENIR concernant la situation administrative de son exploitation ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-182 SG/DICTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société Pressing AVENIR répondant du montant à la réalisation de travaux ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-271 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 5 000 € (cinq mille euros) engagée par arrêté du 15 juillet 2014 correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la société Pressing AVENIR n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société Pressing AVENIR dont le siège social est situé 24, rue du Débarcadère – 97111 Morne-à-l'Eau.

La somme consignée peut être restituée à la société Pressing AVENIR en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Morne-à-l'Eau, le directeur régional des finances publique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société Pressing.AVENIR.

24 JUN 2015



*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 070 /SG/DICTAJ/BRA du 24 JUN 2015
portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre
de la société EKO Pressing située Centre Commercial – Rond Point Blanchard
97110 Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-338 du 3 avril 2014 pris à l'encontre de la société EKO Pressing concernant la situation administrative de son exploitation ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-183 SG/DICTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société EKO Pressing répondant du montant à la réalisation de travaux ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-272 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 5 700 € (cinq mille sept cent euros) engagée par arrêté du 15 juillet 2014 à l'encontre de la société EKO Pressing correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la société EKO Pressing n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées.

Arrête

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société EKO Pressing dont le siège social est situé Centre Commercial – Rond Point Blanchard – 97110 Pointe-à-Pitre

La somme consignée peut être restituée à la société EKO Pressing en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 700 € (cinq mille sept cent euros).


Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société EKO Pressing.

24 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-091 /SG/DICTAJ/BRA du 24 JUIN 2015
portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre
de la société Pressing La RODIA située 16, résidence Belle Cour – 97122 Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-331 du 3 avril 2014 pris à l'encontre de la société Pressing La RODIA concernant la situation administrative de son exploitation ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-176 SG/DICTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société Pressing La RODIA correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-269 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 5 000 € (cinq mille euros) engagée par arrêté du 15 juillet 2014 correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la société Pressing La RODIA n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées;

Arrête

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société Pressing La RODIA dont le siège social est situé 16, résidence Belle Cour – 97122 Baie-Mahault.

La somme consignée peut être restituée à la société Pressing La RODIA en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 € (cinq mille euros).


Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :


- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société Pressing La RODIA.

24 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- ⁰⁷² /SG/DiCTAJ/BRA du 24 JUIN 2015
portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre
de la société SOS Pressing située 93, chemin départemental de Petit Pérou
97139 LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-336 du 3 avril 2014 pris à l'encontre de la société SOS Pressing concernant la situation administrative de son exploitation ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-181 SG/DiCTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société SOS Pressing correspondant au montant nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-270 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 5 000 € (cinq mille euros) engagée par arrêté du 15 juillet 2014 correspondant au montant nécessaire à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la société SOS Pressing n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées ;

Arrête

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société SOS Pressing dont le siège social est situé 39 chemin départemental de Petit Pérou – 97139 Les Abymes.

La somme consignée peut être restituée à la société SOS Pressing en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 € (cinq mille euros).

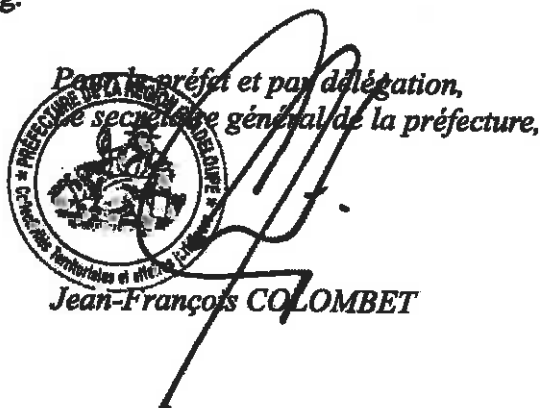
Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur régional des finances publique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société SOS Pressing.

24 JUN 2015

Par le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- ⁰⁷³ /SG/DiCTAJ/BRA du ²⁶ JUIN 2015
portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre
de la société STELL'Press située 22, zone artisanale de Bergevin
97110 Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-340 du 3 avril 2014 pris à l'encontre de la société STELL'Press concernant la situation administrative de son exploitation ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-185 SG/DiCTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société STELL'Press correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-273 ;

CONSIDÉRANT la procédure de consignation de 5 700 € (cinq mille sept cent euros) engagée par arrêté du 15 juillet 2014 à l'encontre de la société STELL'Press correspondant au montant nécessaire à la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que la société STELL'Press n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées.

Arrête

Article 1^{er} – La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société STELL'Press dont le siège social est situé 22, zone artisanale de Bergevin – 97110 Pointe-à-Pitre.

La somme consignée peut être restituée à la société STELL'Press en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 700 € (cinq mille sept cent euros).


Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la société STELL'Press.

24 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

PEN/BI

Arrêté DEAL/RN-2015-017 du 16 JUN 2015

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3
du code de l'environnement relatives au rejet des eaux pluviales et au Système de
Traitement des Eaux Usées du lotissement le Parc de Gillardin 73 lots sur la commune de
GOURBEYRE SARL DOMAINE DE DUQUERRY**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD1/4 du 30 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n°2008-3175 AD/1/4 du 4 décembre 2008 délivré au nom de la SARL HEJOXA, relatif au rejet des eaux pluviales et au Système de Traitement des Eaux Usées du lotissement le Parc de Gillardin 73 lots sur la commune de GOURBEYRE ;

VU le courrier de la SARL DOMAINE DE DUQUERRY, en date du 10 janvier 2013 et reçu le 15 janvier 2013, indiquant le changement de bénéficiaire de la déclaration ;

VU l'absence d'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques dans le délais imparti ;

CONSIDERANT que les performances prévues initialement ne permettent pas d'assurer en permanence une épuration suffisante des effluents domestiques produits par le lotissement et qu'il convient donc d'élever les performances du système de collecte et de traitement à un niveau compatible avec les prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 et du lieu de rejet final des eaux traitées à la ravine l'Ilet; affluent de la ravine Blanche ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L 211-1 du code de l'environnement, conciliant notamment les exigences de la santé, de la salubrité publique et ceux de la vie biologique du milieu récepteur avec les contraintes techniques et économiques imposées au maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL DOMAINE DE DUQUERRY du changement de bénéficiaire de la déclaration initiale ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2008-3175 AD/1/4 du 4 décembre 2008 et de l'avis explicite n°2009-490 AD/1/4 du 16 mars en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

-le rejet des eaux pluviales et le Système de Traitement des Eaux Usées du lotissement I le Parc de Gillardin 73 lots au lieu-dit Gillardin

situé sur la commune de GOURBEYRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (5,25 ha)	Arrêté préfectoral n°2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

Capacités

- La capacité nominale totale est de 18 kg de DBO5 soit 300 EH
- Le débit de référence sur 24h est de 45 m³

Performances

- le niveau de traitement doit respecter toutes les concentrations maximales et les rendements indiqués ci-dessous (hors situation exceptionnelle et dans le respect des règles de tolérance définies dans l'arrêté du 22/06/07) :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Rendement Minimal
DBO5	• 25 mg/L	• 80%
DCO	• 125 mg/L	• 75%
MES	• 35 mg/L	• 90%

Réseau

Le réseau ne comportera pas de points de délestage et les postes de refoulement n'auront pas de trop-plein.

Système de traitement

Le système ne comportera pas de by-pass.

Autosurveillance

L'autosurveillance sur le site de la station comprendra:

- En entrée : un emplacement pour un préleveur mobile réfrigéré asservis au débit
- En sortie : mesure de débit en continu et un emplacement pour un préleveur mobile réfrigéré asservis au débit.

Télesurveillance et plan du réseau

- La station de traitement est équipé de télesurveillance. Ce système devra avoir une application web et un accès en consultation sera accordé au service police de l'eau.
- Un plan de recoulement du réseau sera fourni avec le point de rejet de la station. Un exemplaire informatisé compatible SIG géoréférencé en WGS 84 sera transmis au service police de l'eau lors de la mise en route de la STEP et à chaque mise à jour.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement du bassin versant du projet se fait dans un bassin de rétention d'un volume minimum de rétention de 300 m³ avec un débit de fuite de

- Tranche 1 (44 lots) : 0,6 m³/s (600 l/s) assuré par une conduite de diamètre 500 mm pour rejet à la ravine l'Ilet.
- Tranche 1 + 2 (44 + 29 lots) : 0,98 m³/s (980 l/s) assuré par deux conduites de diamètre 500 et 400 mm pour rejet à la ravine l'Ilet.

Un plan de recolement du réseau sera fourni avec l'emplacement du bassin de rétention et point de rejet des eaux pluviales à la ravine.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux et de mise en service de l'installation.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans (15) ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GOURBEYRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUADELOUPE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de GOURBEYRE,

Le Service Mixte de Police de l'Environnement

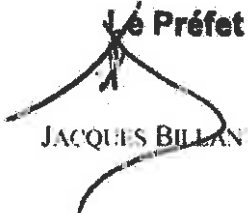
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de GOURBEYRE.

ampliation sera adressée à

L'Agence Régionale de Santé,

L'Office de l'Eau de la Guadeloupe,

BASSE-TERRE, LE 16 JUIN 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PJ : Arrêté du 22 juin 2007

122



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle eau

Arrêté n° DEAIRN-2015-018 du 16 JUILLET 2015
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant les travaux de passage de réseaux
subaquatiques dans la rivière salée au droit du pont de l'Alliance
Communes des Abymes et de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 octobre 2014, présenté par le CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE, représenté par son Président, et relatif aux travaux de passage de réseaux subaquatiques dans la Rivière Salée au droit du pont de l'Alliance ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 décembre 2014 ;
- VU** les avis recueillis dans le cadre de l'enquête administrative ;
- VU** l'absence de réponse du déclarant au courrier qui lui est parvenu le 12 décembre 2014, sollicitant son avis sur les prescriptions envisagées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver le milieu marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de :

Passage de réseaux subaquatiques dans la Rivière Salée au droit du Pont de l'Alliance

et situé sur les communes de Baie-Mahault et les Abymes.

Les travaux consistent à faire passer un fourreau destiné à accueillir divers réseaux dans la Rivière Salée, au nord du pont de l'Alliance.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Limitation de l'impact des travaux sur la navigation sur la Rivière Salée

Avant le démarrage des travaux, le déclarant informe le CROSSAG (Centre Régional Opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane) du calendrier des travaux et de leur localisation. Il prend toutes dispositions pour limiter la perturbation de la navigation sur la Rivière Salée pendant les travaux. En particulier, il met en place une surveillance du plan d'eau par un navire.

3.2 Remise en état du site

A l'issue des travaux, le déclarant évacue les matériaux éventuellement utilisés pour stabiliser le sol en vue du passage des engins dans le respect de la réglementation, et décompacte le sol pour favoriser la réinstallation des semis naturels ;

Si la revégétalisation de la zone déboisée n'atteint pas au moins 80 % dans un délai de 2 ans après la fin des travaux, le déclarant procède à un complément par plantation sur cette zone : il communique, dans le mois suivant cette échéance, le protocole correspondant, proposant un choix d'espèces à replanter, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Baie-Mahault et des Abymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,
Le maire de la commune de Baie-Mahault,
Le maire de la commune des Abymes,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUADELOUPE
Le directeur de la mer de Guadeloupe,
Le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane,
Le directeur du Parc National de la Guadeloupe,
Le chef du service mixte de polices de l'environnement de Guadeloupe,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Basse-Terre, le 16 JUIN 2015

~~Le~~ Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Service ressources naturelles

Arrêté n° DEAL/RN-2015-019 DU 16 JUIN 2015

Portant autorisation d'une opération de pêche de reconnaissance visant à vérifier la présence d'une espèce exotique potentiellement envahissante et nuisible sur la ravine Borine à Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.432-6 et R.432-8,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
- Vu la demande formulée par la cellule biodiversité du service ressources naturelles de la déal Guadeloupe
- Vu l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au bénéfice du Parc National de Guadeloupe qui réalisera une pêche de reconnaissance afin de vérifier la présence d'une espèce exotique, potentiellement envahissante et nuisible

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Madame Marie Robert, chargée de mission "Milieux aquatiques" au Parc national de Guadeloupe, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des pêches qui devront se dérouler en sa présence.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement

La présente autorisation est valable du 15 au 30 juin 2015. Le bénéficiaire de cet arrêté préviendra les services police de l'eau de la DEAL Guadeloupe avant son intervention.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour but de vérifier que l'espèce, identifiée comme *Ancistrus cirrhosus*, est présent dans nos cours d'eau. Selon un panel d'experts, cette espèce exotique est potentiellement envahissante et nuisible. Elle constitue donc, sous réserve de confirmation du taxon, un risque important de déséquilibre de notre écosystème aquatique.

ARTICLE 5 : Lieux de pêche et de capture

La pêche et la capture sont autorisées sur la ravine Borine à Saint-Claude.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera par pêche électrique, avec un appareil IPG 200 de marque Hans Grassl.

ARTICLE 7 : Devenir des poissons et crustacés pêchés

En vertu du principe de précaution, les individus prélevés identifiés comme *Ancistrus cirrhosus* seront détruits. Les autres espèces seront remis à l'eau après identification.

ARTICLE 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de pêches et de captures.

ARTICLE 9 : Rapport d'opération

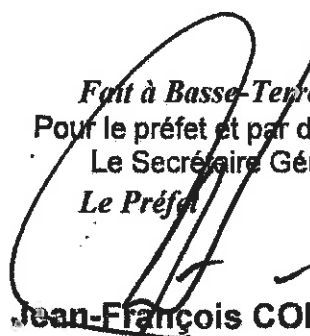
En fin d'opération, un rapport d'exécution sera adressé au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur du Parc National de Guadeloupe, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 16 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

Pôle Eau – Unité police de l'eau (Grande-Terre)

**Arrêté préfectoral n° DÉAL/RN-2015-020 du 18 JUIN 2015
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la
SCI BUREAU concernant les travaux de remblai de zone humide sur la commune de
Baie-Mahault, au lieu dit BUDAN, sans autorisation loi sur l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-7 ;

Vu le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau transmis à la SCI BUREAU par courrier en date du 15 novembre 2013 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 13 décembre 2013 ;

Vu la demande de délai supplémentaire formulée le 11 février 2014 par la SCI bureau afin de s'organiser pour demander la régularisation de sa situation administrative, tant sur le volet remblai en zone humide que sur le volet occupation du domaine public ;

Vu la rencontre en date du 11 mars 2014 de la SCI BUREAU avec le Conservatoire du Littoral de Guadeloupe, en vue de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'inscription de la demande d'autorisation d'occupation temporaire à l'ordre du jour de la commission AOT DÉAL/Conservatoire du Littoral qui s'est réunie le 17 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SCI BUREAU le 02 mars 2015, le mettant en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi et un dossier de remise en état du domaine public ;

Vu l'absence de réponse de la SCI BUREAU dans le délai imparti pour formuler ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2013, l'agent chargé du contrôle au sein du service police de l'eau, a constaté que la SCI BUREAU, propriétaire des parcelles n°97103AB0479, 97103AB0480, 97103AB0481 et 97103AB0482 sur la commune de Baie-Mahault, section BUDAN, a réalisé sans autorisation administrative loi sur l'eau des travaux de remblai en zone humide ;

Considérant que les travaux de remblai réalisés sur les parcelles précitées sont soumis au régime de la déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, et relèvent de la rubrique 3.3.1.0 figurant à la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du même code ;

Considérant la décision défavorable rendue par la commission AOT DÉAL/Conservatoire en date du 17 septembre 2014 concernant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sollicitée par la SCI BUREAU ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCI BUREAU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – La SCI BUREAU sise au « 67, lotissement Moreau – 97 128 GOYAVE » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant au guichet unique de police de l'eau de la DÉAL Guadeloupe, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans les formes prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, concernant les travaux de remblai réalisés sur les parcelles n° 97103AB0479, 97103AB0480, 97103AB0481 et 97103AB482,

- un dossier de remise en état du site impacté, concernant les travaux de remblai empiétant sur le domaine public, soit une superficie de 1 200 m², conformément au relevé de terrain réalisé par le Service Mixte de Police de L'environnement (SMPE) en date du 12 décembre 2011 (copie jointe).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCI BUREAU est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du titre requis par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt du dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation de la situation découlera de l'obtention effective de la déclaration et de la remise effective des lieux en état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI BUREAU s'expose conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI BUREAU et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation est adressée :

- au directeur du Conservatoire du Littoral (antenne de Guadeloupe)
- au directeur de l'Office National des Forêts
- au chef du Service Mixte de Police de l'Environnement

Basse-Terre, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours -la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 035 du 03 JUIN 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 janvier 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Fanette PAISLEY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AV 362	Rue A. Gatine	88	Madame Fanette PAISLEY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

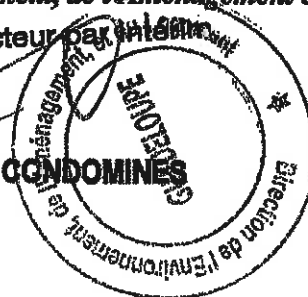
Basse-Terre, le 03 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par intérim

Laurent GONDOMINS



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 036 du 03 JUN 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 04 mai 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Fred L'ETANG ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AH 415	Rue Charles Houel	134	Monsieur Fred L'ETANG

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

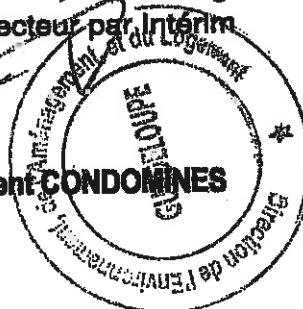
Basse-Terre, le 03 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur par Intérim

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 - 040 du 10 JUN 2015

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME,
ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES, EN VUE DE LA REHABILITATION DU RESTAURANT DE
L'ANSE DES PERES SITUE SUR LA PARCELLE DE TERRAIN CADASTRÉE SECTION AT N° 358
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ; ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-055 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la parcelle AT 358 (commune de Trois-Rivières) présentée par Monsieur Thierry BARBURON-CORVO, en date du 07 juillet 2014 en vue de la réhabilitation du restaurant de « l'Anse des Pères SARL »
- Vu le rapport du Chef du Service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral, en date du 05 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques (Affaires Foncières et Domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 8 décembre 2014 ;

- Vu l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées, en date du 19 décembre 2014 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'agence des 50 pas géométriques ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trois-Rivières, en date du 16 décembre 2014 ;
Vu l'avis favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement formulé par le groupe de travail « utilisation DPM » de la DÉAL réuni le 21 janvier 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le restaurant « l'Anse des Pères SARL » domicilié rue de la Batterie lieu-dit Grande'Anse TROIS-RIVIERES représenté par son gérant Monsieur Thierry BARBURON-CORVO, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AT n°358, en vue de la réhabilitation de la structure existante.

Article 2 – Description des ouvrages

Installation à terre

Dans la salle de restaurant, une ossature en bois associée à des parois en bois.

Dans les parties cuisine et toilettes, une ossature béton de murs et de parois agglomérées.

Une toiture à deux pentes symétriques, couverture en tôles ondulées supportée par une charpente en bois avec ouvrages de récupération des eaux pluviales en bas de pente, isolation thermique en panneau américain.

Réalisation d'un palier extérieur pour accéder à la cuisine avec emmarchement, rampe inclinée.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance domaniale annuelle fixée à un montant de : mille cinq cent treize euros (1513 €) à laquelle s'ajoute un pourcentage de 5% calculé sur le chiffre d'affaires généré.

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125 -3, L.2125 -4, L.2125 -5 et L.2125 - 6 ; R 2125 - 1 à R 2125 -5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité - 97100 BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 14.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5 – Permis de construire

Conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-X ; le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art.2).

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service aménagement du territoire et organisation du littoral ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 10 - Règles générales d'utilisation et accès

1°) - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) - La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) - Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) - La parcelle est concernée par cinq zones du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune (zone rouge, zone rayé rouge, zone bleu foncé, zone bleu, zone non colorée). Le projet se situe intégralement dans la zone bleu foncé, ce sont des contraintes de cette dernière qui s'appliquent.

Cette zone bleu est constructible sous prescription de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques naturels, réduire la vulnérabilité, et maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels afin de pas engendrer de nouveaux risques.

Conformément à l'article 1.2 du titre IV-chapitre I, en zone bleu foncé le projet d'aménagement doit faire l'objet d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études qualifié, visant à maîtriser les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant.

Toutefois, la commune en accord avec l'agence des 50 pas géométriques, veilleront à la bonne réalisation de cette étude préalable.

Le projet devra tenir compte de l'étude combinée des aléas inondation et des aléas littoraux.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 11 - Règles particulières

L'emprise d'occupation sur le DPM de 148 m² devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14 - Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 15 -Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 Août 1890.

Article 17 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 - Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales, en 3 exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à Monsieur le commandant des Forces Armées, à Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques, à Madame le Maire de Trois-Rivières, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Décision n°2015-003 /DEAL/ATOL/AJ du 25 JUN 2015
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Agence Nationale de Rénovation Urbaine -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale de rénovation urbaine,
- VU le décret n° 20069-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU le décret en date du 25 janvier 2013 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT, en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe et représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé le 20 juin 2011 par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 6 février 2008 portant nomination de Monsieur Daniel NICOLAS en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, pour le département de la Guadeloupe,
- VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guadeloupe pour ce qui concerne l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département de la Guadeloupe et conformément à l'article 2 de l'arrêté considéré,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 portant nomination de M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Guadeloupe, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-085 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 sera exercée par :

M. Delphine LE REUN, Chef de la Mission Rénovation Urbaine {MRU}

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

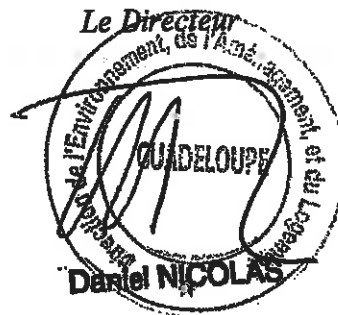
ARTICLE 2

La décision n° 2014-08 DEAL/ATOL/AJ du 22 décembre 2014 accordant subdélégation de signature ANRU, est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif

- recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Guadeloupe - Rue Lardenoy - 97100 Basse-Terre, ou
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre.



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la mer

Arrêté n° 2015 - 276 PREF/DM du 16 JUN 2015
accordant subdélégation de signature
à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLOORO,
adjoint au directeur, aux chefs de service et à plusieurs agents
en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-096/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-019/SG/SCI/MC du 10 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRETE

Article premier : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 susvisé, subdélégation générale de signature est accordée, pour compter du 15 juillet 2015, à l'inspecteur principal des affaires maritimes Pierre-Michel BON GLOORO, adjoint au directeur, dans les matières ressortant du champ des compétences énumérées à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : subdélégation est également accordée à Monsieur Alexis MOREL, chef du service "action interministérielle de l'État en mer", dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé, soit :

- coordination des actions de police des pêches maritimes
- coordination des actions de police de la sécurité de la navigation maritime
- gestion et mise en œuvre des stocks POLMAR Terre
- commissions nautiques locales, manifestations nautiques, hydro-surfaces, balisage des plages, zones de mouillage et d'équipements légers

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et de l'adjoint au directeur, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service « gens de mer - navigation – milieu marin », cette subdélégation est étendue aux matières visées à l'article 3 ci-dessous dès lors que l'administrateur principal des affaires maritimes Alexis MOREL assure son intérim.

Article 3 : subdélégation est également accordée à Madame Odile NACIBIDE, chef du service "gens de mer - navigation – milieu marin " de la direction de la mer de la Guadeloupe, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé, soit :

- visa des actes de vente de navires, délivrance et tenue à jour des titres de navigation
- conduite des navires de plaisance à moteur
- police des épaves maritimes et des navires et engins flottants abandonnés

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la Mer, du directeur-adjoint et du chef du service « action interministérielle de l'État en mer », cette subdélégation est étendue à l'ensemble des matières visées à l'article 1er.

Article 4 : subdélégation est également accordée à Monsieur Patrick LOSSEC, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'Unité Territoriale « Mer » à St-Martin/ St-Barthélemy, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 susvisé et ressortant du champ de compétence territoriale du service dont il est chargé.

Article 5 : subdélégation est accordée à Monsieur Joseph DORCE, chef de la cellule « navigation – protection sociale des gens de mer », et à Madame Louissette THOMAS, syndic principale des gens de mer, pour la tenue à jour des titres de navigation des navires professionnels.

Article 6 : subdélégation est accordée à Monsieur Fabrice LEMESNAGER, chef de la cellule « plaisance – environnement marin », à Mesdames Marie-France PONTOPARIA et Alice LIPARO, adjointes administratives, pour la délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance.

Article 7 : subdélégation de signature est accordé à MM. Alexis MOREL, chef du service "action interministérielle de l'État en mer" et Jean-Yves BREHMER, responsable de la Subdivision des Phares & Balises/centre de stockage POLMAR, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

- les ordres de missions ponctuels (département de la Guadeloupe uniquement)
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour les opérations d'un montant unitaire maximum de dix-mille euros (10000€), à l'exclusion des contrats et marchés publics à procédure adaptée ou formalisée
- le service fait.

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de mission permanents
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de mission liés aux actions de formation

Article 8 : subdélégation est accordée à Mme Béatrice PILLU, secrétaire générale, et, en son absence, à Mme Francette EMBOULE, secrétaire générale-adjointe, à l'effet de procéder aux engagements juridiques et de signer les pièces correspondantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits disponibles sur les BOP 205(SAMPA) et 217(CPPEDD) et dans les UO dont le directeur de la mer de la Guadeloupe est responsable, pour les opérations d'un montant unitaire maximum de dix-mille euros (10000€), à l'exclusion des contrats et marchés publics à procédure adaptée ou formalisée .

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 16 JUIN 2015



Ree
Guillaume PERKIN

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.L., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 52 EFCEVC/ DJSCS 19 JUN 2015 portant désignation
des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'Institut
de Formation d'aides-soignants du lycée Polyvalent Nord Grande-Terre

SESSION DE JUILLET ET DECEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.4311-4 et ses articles R 4383-2 à
R. 4383-5 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat
d'aide soignant NOR : SANP0523995A, version consolidée au 16 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale - (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après
consultation de la Directrice de l'Ecole.

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant de l'Institut de Formation des aides-soignants du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre, session de juillet et de décembre 2015, est composé comme suit :

La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame CIREDERF Francine

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame VIARDOT Valérie

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice ;

- Monsieur TACITE Philippe

Un aide-soignant en exercice ;

- Madame JOCHEL Marie Céline

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Monsieur SAHAÏ Hélain

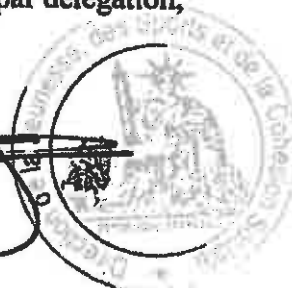
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Le Directeur Adjoint

JOHN-LUC THEVENON



152



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR VAO A2ESF
djscs

Arrête n° 2015-28 PREF/DJSCS.CS du 19 MAI 2015
portant agrément pour l'activité de séjours
de « vacances adaptées organisées »

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 412-2, ensemble les articles R. 412-8 et suivants ;

VU la « demande d'agrément des vacances adaptées organisées » présentée par l'Association Epanouissement et Evolution Sociale des Familles (A2ESF) en date du 6 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : - L'agrément prévu par les articles L. 412-2, R. 412-8 et suivants du code du tourisme est accordé à l'organisme suivant :

**L'Association Epanouissement et Evolution Sociale des Familles (A2ESF)
322, résidence Liane de Jade
Lotissement Saint Jean
97170 PETIT BOURG**

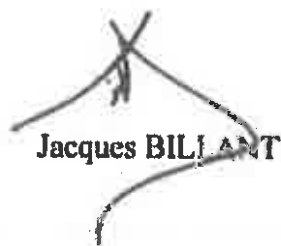
Article 2 : - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Epanouissement et Evolution Sociale des Familles transmettra au préfet de la région Guadeloupe (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4 : - L'agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions prévues aux articles L.412-2 II, R. 412-16 et R. 412-17 du code du tourisme.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 MAI 2015**



Jacques BILANT

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté n° 2015- 33 PREF/DJSCS/CS du 08 JUIN 2015

*Relatif à l'agrément concernant Mme Hélène BORDAS en
Qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.*

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 de la région de Guadeloupe ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mars 2015 présenté par Madame Hélène BORDAS, résidant 10 rue Franklin Laurence – Grand Case – 97150 – Saint-Martin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Saint-Martin ;

VU l'avis favorable en date du 28 mai 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

CONSIDERANT que Madame BORDAS Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BORDAS Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrête

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BORDAS Hélène résidant 10 rue Franklin Laurence – Grand Case – 97150 – Saint-Martin, pour l'exercice, à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre – 6 rue Victor HUGUES – 97100 – Basse-Terre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Hélène BORDAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **08 JUIN 2015**


Jacques BILLANT

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse
Education Populaire et Vie Associative

ARRETE N° 2015 - 42 /DJSCS/CS du 18 JUIN 2015
portant agrément d'une association
au titre de l'Aide Médicale de l'Etat

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 252-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-093 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire) ;

VU la demande du 30 avril 2015 déposée par l'association «CHRS - Maison Saint Vincent de Paul » en vue du renouvellement de son agrément pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe dans leur demande d'affiliation à l'aide médicale de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Est agréée, pour apporter son concours aux personnes sans domicile fixe pour leur demande d'affiliation à l'aide médicale de l'Etat, l'association :

**CHRS - Maison Saint Vincent de Paul
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Rue Abel Libany, n°8
BF 520
97 178 ABYMES CEDEX**

Article 2 - L'association se conformera aux obligations auxquelles elle est astreinte en vertu des dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives au secret professionnel tel qu'il résulte de l'article 226-13 du code pénal.

Article 3 - En cas de manquement grave de l'association à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par le préfet qui prendra les dispositions nécessaires pour que la continuité du traitement des dossiers soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 4 - Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **18 JUIN 2015**

Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacqueline MADIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR DALO REN MOD 1
djcs

Arrête n° 2015-49 PREF/DJSCS/CS du 18 JUIN 2015
portant modification de la commission de médiation
relative au droit au logement opposable

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R. 441-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-03 PREF/DJSCS/CS du 20 janvier 2015 portant renouvellement de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté n° D15-102/PCD/LF/GL du 9 juin 2015 portant désignation de conseillers départementaux à la commission de médiation liée à l'application du droit au logement (DALO), signé par madame le président du conseil départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : - La composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable, fixée par l'arrêté du 20 janvier 2015 susvisé, est modifiée comme suit :

Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental

- Titulaire : M. Jacques ANSELME
- Suppléant : M. Louis GALANTINE

Article 2 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 **54** PREF/DJSCS/CS du
allouant une subvention à l'association A.F.P.C.
pour l'exercice 2015

19 JUN 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'Association pour la Formation Professionnelle Caraïbes (A F P C) en date du 09 juin 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de six mille euros (6.000 euros) est allouée à l'AFPC pour l'action « TOUCHER LE NUMERIQUE, 4ème Rencontre des Associations » au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

161

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

19 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté n° 2015-31 PREF/DJSCS/CS du **04 JUIN 2015**
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par l'association ACCORS
pour l'exercice 2015

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-1-8°, L. 314-1, L. 314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU les propositions budgétaires présentées le 20 mars 2015 par l'Association ACCORS pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 22 mai 2015 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (action 12, UB 5) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACCORS est fixée à cent quatre vingt six mille euros (186 000 €) pour l'exercice 2015.

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **04 JUIN 2015**


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 **38** PREF/DJSCS/CS du **11** JUIN 2015
allouant une subvention à l'association A.F.P.C.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'Association pour la Formation Professionnelle Caraïbes (A F P C) en date du 10 avril 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de six mille cinq cent soixante-sept euros (6.567 euros) est allouée à l'AFPC pour l'action « REJOINS L'ASSOS » au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MAD...

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015-39 PREF/DJSCS/CS du 11 JUN 2015
allouant une subvention à l'association **ARCHIPEL DES SCIENCES**
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association ARCHIPEL DES SCIENCES en date du 04 octobre 2014 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille euros (1.000 euros) est allouée à l'association ARCHIPEL DES SCIENCES pour l'action « Robotique First Guadeloupe, » au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « Jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

[Signature]
Jacqueline MADRI

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 **40** PREF/DJSCS/CS du 11 JUIN 2015
allouant une subvention à l'association LES C.E.M.E.A.
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention des C.E.M.E.A. en date du 05 août 2014 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3.000.euros) est allouée à l'association LES CEMEA pour l'action « Rencontres autour du Festival du Film d'Education » au titre de l'exercice 2015

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline LADRI

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 **41** PREF/DJSCS/CS du 11 JUN 2015
allouant une subvention à l'association **CINÉ WOULÉ**
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CINÉ WOULÉ en date du 23 janvier 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de mille cinq cent cinquante euros (1.550 euros) est allouée à l'association CINÉ WOULÉ pour l'action « Ciné Club DJSCS, » au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN
Jacqueline MADIN

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 ⁴⁹ PREF/DJSCS/CS du 11 JUIN 2015
allouant une subvention à l'association **MAG ASP**
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MAG ASP en date du 30 avril 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée l'association MAG ASP pour l'action « Kafé des jeunes», au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

[Signature]
Cécile MADIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 **43** PREF/DJSCS/CS du 11 JUN 2015
allouant une subvention à la Commune de MORNE A L' EAU
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de la Commune de MORNE A L' EAU en date du 20 avril 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2.000 euros) est allouée à la Commune de MORNE A L' EAU pour l'action « Installation d'un Bureau Information Jeunesse (B.I.J.) », au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

11 JUN 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ N° 2015 - 015 /SG/SCI/DIECCCTE du 18 JUN 2015
modifiant l'arrêté n°2015 - 06 /SG/SCI/DIECCCTE du 23 février 2015
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par
l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse

*Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013
- Vu la circulaire n° 2013-101 du ministère de l'éducation nationale du 19 juin 2013 relative aux emplois aidés
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014
- Vu l'arrêté n° 2015-06/SG/SCI/DIECCCTE du 23 février 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le protocole de mobilisation conclu entre l'État, la Région et le Département
- Vu la nécessité de permettre aux collectivités locales de disposer de personnel permettant la mise en œuvre du plan d'actions pour enrayer la progression de l'arrivée massive d'algues sargasse sur le littoral guadeloupéen
- Vu les engagements de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté n° 2015-06-SG/SCI/DIECCTE du 23 février 2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Inscription (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'État des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté n° 2015-06 visé ci-dessus, en renforcement des moyens humains existants des groupements des communes par la constitution de brigades vertes en charge notamment du ramassage des algues et de la valorisation du littoral.

Article 2 - Organismes concernés

Cette opération est conduite en liaison avec les six communautés d'agglomération des communes de la Guadeloupe.

Article 3 - Public éligible et nombre

La priorité des personnes recrutées dans le cadre de cette opération est réservée aux demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois dans les 18 derniers mois).

L'État s'engage à financer un maximum de 100 contrats aidés dans le cadre de cette opération.

Article 4 - Taux de prise en charge et durée hebdomadaire

Le taux de prise en charge par l'État est de 90 % du SMIC pour le public visé par le présent arrêté.

Cette prise en charge porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum.

Les demandes d'aide CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 24 mois.

Article 5 - Organisme désigné comme prescripteur de CUI-CAE

Dans le cadre de cette opération, Pôle Emploi a été désigné comme prescripteur.

Article 6 - Mesures d'accompagnement et formation

Le recrutement et la formation préalable à l'embauche seront pilotés par Pôle Emploi en lien avec les communes concernées. Un plan d'accompagnement et de formation continue est mis en œuvre en partenariat avec le Pôle Emploi, la DEAI, l'ADEME, le CNFPT et les communautés d'agglomération en vue de favoriser l'insertion durable des salariés concernés.

Article 7 - Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé du Secrétaire Général de la préfecture, de la DIECCTE, l'ADEME, la DEAI, l'ARS, le Pôle Emploi et les communautés d'agglomération. Le comité assure la coordination et évalue les actions conduites avec pour objectif de former des ambassadeurs de tris dans les collectivités afin de sécuriser les parcours d'insertion des personnes recrutées dans le cadre de cette opération.

Article 8 - Date d'application

Les dispositions du présent arrêté rentrent en vigueur au lendemain de sa signature.

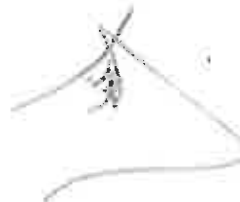
Article 9 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse Terre, le

16 JUIN 2015

Le préfet,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° 2015-353/DEAL-RED-PRT du 16 juin 2015

mettant Monsieur RAMASSAMY René en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit Vallerat sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;**
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le code minier et ses textes d'application ;**
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 2015 ;**

Considérant que M. RAMASSAMY René, gérant de société exploite une carrière au lieu dit Vallerat commune de Sainte-Anne ;

Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 300 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée en remblai sur un chantier et sur les chemins d'accès environnants, conduisant à considérer qu'il s'agit de

- matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur RAMASSAMY René, gérant de la société dont le siège social est situé à Loery 97180 SAINTE-ANNE, dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu dit Vallerat 97180 SAINTE-ANNE,
- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre

englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Sainte-Anne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :


- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service Risques Énergie Déchets
par intérim

Chrystel SGAR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté n° 2015-356/DEAL-RED-PRT du 16 juin 2015

mettant Monsieur MORIS Jean-Philippe en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit Masselas sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que M. MORIS Jean-Philippe, gérant de société exploite une carrière au lieu dit Masselas commune de Sainte-Anne ;

Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 600 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée en remblai sur un chantier et sur les chemins d'accès environnants, conduisant à considérer qu'il s'agit de

- matériaux de carrière; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur **MORIS Jean-Philippe**, gérant de la société dont le siège social est situé à Loery 97180 SAINTE-ANNE, dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu dit Masselas 97180 SAINTE-ANNE,
- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre

englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Sainte-Anne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre :

- a) par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Risques Énergie Déchet
par intérim

